

CERTINERGIE ASBL - ORGANISME DE CONTRÔLE AGRÉÉ

5 rue Haute Voie, 4537 Verlaine Siège d'exploitation 156 Chaussée de Tirlemont, 5030 Gembloux Siège d'exploitation 599 Brusselsesteenweg, 3090 Overijse Siège d'exploitation 367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles N° Compte BE57 0688 9789 1035

Tél. (+32) 02 88 02 171 E-mail info@certinergie.be www.certinergie.be Site internet



Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

TVA BE0536501654

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 04/2025/103015/D01:1

DATE DU CONTRÔLE ADRESSE DU CONTRÔLE

30/04/2025 (14:0 - 14:48) AGENT VISITEUR Mathieu Laixhav Rue du Fayt 8 - 6900 Hargimont TYPE DE CONTRÔLE Visite de contrôle (6.5.)





DONNÉES GÉNÉRALES

Adresse de l'installation	Rue du Fayt 8 - 6900 Hargimont
Type de locaux	Unité d'habitation (maison)
Propriétaire	Nizet
Responsable des travaux	non communiqué
Dérogations applicables/appliquées	Anciennes installations électriques domestiques (8.2.1.) - Installations électriques domestiques ancien RGIE (8.2.2.)



DONNÉES DU RACCORDEMENT

DONNELS DO RACCORDEMENT	
Gestionnaire du réseau de distribution (GRD)	ORES ASSETS
Code EAN	non communiqué
Numéro du compteur	34904799
Index jour/nuit	1
Type de coupure générale	Disjoncteur
Câble compteur - tableau	VOB 6mm ²
Tension nominale de service	3x230V - AC
Courant nominal de la protection de branchement	25A

Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position			Pas OK	Nombre de tableaux 1	Nombre de circuits 21		
Circuits	20xD	1xD				,	,
Protection	Mono,tri,16/ 20/4,5ka	Mono,25/4,5 ka					
Section (mm²)	1,5/2,5	2,5					
Conclusion	OK	Pas OK					
Les fondations daten	t		D'avant le 1/10/1981	[Dispositif différentiel de tête	ID - 40A - 300mA - type	A - test OK
Type d'électrode de terre Boucl		Boucle	[Dispositif différentiel supplémentaire	ID - 25A - 30mA - type AC - test OK		
Résistance de dispersion de la prise de terre (Ω)		Pas mesurable	F	Fixation/Etat/Détérioration matériel	érioration matériel Pas OK		
Conformité des liaisons équipotentielles et des PE I		Pas OK		Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles	Pas OK		
Test de continuité		Pas concluant		Protection contre les contacts directs	Pas OK		
Contrôle boucle de défaut		Pas concluant		Résistance générale d'isolement (MΩ)	0,08		
Protection contre les contacts indirects Pa		Pas OK	1	Adéquation DPCDR – prise de terre	Pas OK		
				,	Adéquation protections surintensités – sections	Pas OK	
Le ou les socles de prise en défaut sont localisés dans la cuisine - le salon		- le salon - la sa	ille à manger - la / les chambre(s) - la buand	erie - le hall			
Circuits en défauts d'	isolement		Circuit no	n repéré			

CONCLUSION: NON CONFORME



A la date du 30/04/2025 , l'installation électrique de Rue du Fayt 8 - 6900 Hargimont n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension.

Le contrôle réalisé par Certinergie a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes.

Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant le 30/04/2026.

Signature de l'agent





CERTINERGIE ASBL - ORGANISME DE CONTRÔLE AGRÉÉ

5 rue Haute Voie, 4537 Verlaine Siège d'exploitation 156 Chaussée de Tirlemont, 5030 Gembloux Siège d'exploitation 599 Brusselsesteenweg, 3090 Overijse Siège d'exploitation 367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles

Site internet www.certinergie.be

Tél.

E-mail



N° Compte BE57 0688 9789 1035

Rapport de contrôle d'installations électriques à basse et à très basse tension

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 04/2025/103015/D01:1

(+32) 02 88 02 171

info@certinergie.be

> LISTE DES INFRACTIONS

- La résistance de dispersion de la prise de terre est supérieure à 30 Ohm. Il faut l'abaisser. Si ce n'est possible, et qu'elle ne dépasse pas 100 Ohm, des mesures complémentaires selon la sous-section 4.2.4.3.b doivent être prises. - 4.2.4.3.b
- Des contacts de terre de socles de prise de courant ne sont pas reliés au conducteur de protection de la canalisation électrique. 6.4.6.4.:6.5.7.2.
- La tension d'alimentation n'est pas indiquée clairement de manière apparente sur chaque tableau de répartition et de manoeuvre. - 3.1.3.3.a
- Les circuits, les appareils de coupure et/ou les dispositifs de protection ne sont pas repérés de manière claire et visible. - 3.1.3
- La section des conducteurs n'est pas adaptée au calibre des disjoncteurs et des fusibles. - 4.4.1.5.
- Un ou des socles de prises de courant ne comportent pas une sécurité enfant. -
- Les boites de dérivation ne sont pas fermées protection contre les contacts directs
- La résistance de dispersion de la prise de terre n'a pas pu être mesurée car le sectionneur de terre n'était pas accessible, était cassé ou absent ou n'a pas pu être ouvert (écroux oxidés ou autre). - 5.4.3.5.;5.1.5.
- Le contrôle d'une/des boucles de défaut n'est pas concluant. 6.4.6.4.;6.5.7.2
- Les schémas unifilaires et/ou plans de position ne sont pas présents. -3.1.2.;6.4.6.;6.5.7.;9.1.2.
- Des socles de prise de courant qui ne comportent pas de contact de terre ne sont pas protégés par un dispositif de protection à courant différentiel résiduel à haute ou très haute sensibilité - 4.2.4.3.b
- La résistance d'isolement de l'installation n'est pas suffisante. 6.4.5.1.
- L'indice de protection contre les contacts directs des luminaires, socles de prises et/ou interrupteurs n'est pas suffisant il faut placer des globes, des caches, des couvercles adaptés. - 4.2.2

REMARQUES

- Nous ne pouvons pas exclure qu'au dépôt des schémas il puisse y avoir d'autres Les plans et schémas seront à adapter en fonction des travaux de mise en conformité
- La prise de terre n'a pu être mesurée, elle sera à vérifier lors du prochain contrôle
- Le nombre de socles de prise ou assimilés par circuit doit être limité à 8
- Les schémas unifilaires et plans de position doivent renseigner l'adresse de l'installation, les coordonnées du responsable des travaux et du propriétaire. Ces derniers devront signer et dater ces schémas.

Rappel sur les prescriptions réglementaires :

- Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu :
 a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien ;
 b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension soient en tout temps observés

et à très basse tension soient en tout temps observés; c) de conserver les documents, en ce compris le ou les rapports de contrôle, de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire; d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant; e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques; f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique; g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique. h) si des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.